Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 461 du 13 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. WIES
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 2 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 23 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée ayant été retirée, le recours semble devenu sans objet. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le treize août deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

S. COULON, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. COULON N. RENIERS